



# Statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

CS 2015-09-28

Page 1/4

relevant des articles L. 5721-1 et suivants et L. 5212-16  
du Code Général des Collectivités Territoriales

Comité Syndical du 28 septembre 2015

## Article 1<sup>er</sup> - Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), modifié par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011, formé entre les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

## Article 2 - Objet du Syndicat

### 2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

⇒ **Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-1-4 institués par l'article L.3232-1-1**

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

⇒ **Suivi des dispositifs d'assainissement collectif**

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

⇒ **Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif**, conformément à la réglementation en vigueur.

### 2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

⇒ **Assistance aux Maîtres d'ouvrage** relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,

⇒ **Prestation de service** pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

## Article 3 - Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Président du Conseil Départemental, le Président de l'EPCI ou le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

## Article 4 - Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

## **Article 5 - Durée et siège du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon - 3 Rue de l'Aviation - 37210 PARCAY MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

## **Article 6 - Comité Syndical**

### **6-1 Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les membres, à savoir :

⇒ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par collectivité, quel que soit le nombre de compétences transférées.

Les mandats de délégués au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégués des assemblées qu'ils représentent.

Ne peuvent être délégués au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégués au Comité sont incompatibles avec celles d'agents employés du Syndicat.

Les délégués peuvent donner pouvoir à un de leurs collègues pour voter en leur nom ; un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **6-2 Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

### **6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote**

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président, ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs les délégués présents) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **Article 7 - Bureau du Syndicat**

### **7-1 Installation du Bureau**

Le bureau est composé de six membres, dont l'un des membres est d'office le délégué représentant le Département, au titre de la compétence du Conseil Départemental.

Ce Bureau est composé d'un Président et de cinq Vice-Présidents délégués.

Le Président est élu par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président. Toutefois, le délégué du Conseil Départemental est nommé d'office Vice-Président, sauf s'il a été élu Président.

### **7-2 Attributions du Bureau**

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

### **7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote**

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

### **7-4 Attributions du Président**

Le Président est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

## 7-5 Attributions des Vice-Présidents

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Présidents, ainsi qu'au Directeur Général et aux responsables de service.

Les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

## **Article 8 - Dispositions financières et comptables**

### 8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ la contribution des membres du Syndicat,
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,
- ✓ le revenu des biens du Syndicat,
- ✓ la participation du Conseil Régional,
- ✓ les sommes perçues des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- ✓ les dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

### 8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du Président du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

## 8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

### 8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2311-1 et suivants.

### 8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 - Réalisation des programmes**

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,
- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

## **Article 10 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

## **Article 11 - Adhésion - Retrait**

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

## **Article 12 - Modification des statuts**

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

**Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant.**

1	AMBILLOU	66	FAYE LA VINEUSE	131	SOUVIGNE
2	ANCHE	67	FERRIERE (LA)	132	SUBLAINES
3	ANTOGNY LE TILLAC	68	FERRIERE LARCON	133	SAINT ANTOINE DU ROCHER
4	ASSAY	69	GRAND PRESSIGNY (LE)	134	SAINT AUBIN LE DEPEINT
5	ATHEE SUR CHER	70	GUERCHE (LA)	135	SAINT BRANCHS
6	AUTRECHE	71	HERMITTES (LES)	136	SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS
7	AUZOUER EN TOURAINE	72	HOMMES	137	SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
8	AVON LES ROCHES	73	ILE BOUCHARD (L')	138	SAINT EPAIN
9	AVRILLE LES PONCEAUX	74	JAULNAY	139	SAINT FLOVIER
10	AZAY LE RIDEAU	75	LANGEAIS	140	SAINT LAURENT DE LIN
11	BARROU	76	LARCAY	141	SAINT LAURENT EN GATINES
12	BEAUMONT LA RONCE	77	LEMERE	142	SAINT MARTIN LE BEAU
13	BETZ LE CHÂTEAU	78	LIGRE	143	SAINTE MAURE DE TOURAINE
14	BLÈRE	79	LIGUEIL	144	SAINT MICHEL SUR LOIRE
15	BOSSAY SUR CLAISE	80	LOUANS	145	SAINT NICOLAS DES MOTETS
16	BOSSEE	81	LOUESTAULT	146	SAINT PATERNE RACAN
17	BOULAY (LE)	82	LUBLE	147	SAINT PATRICE
18	BOURNAN	83	LUZE	148	SAINT ROCH
19	BOUSSAY	84	LUZILLE	149	TAVANT
20	BRASLOU	85	MAILLE	150	THENEUIL
21	BRAYE SOUS FAYE	86	MANTHELAN	151	TOURNON SAINT PIERRE
22	BRAYE SUR MAULNE	87	MARCE SUR ESVES	152	TOUR SAINT GELIN (LA)
23	BRECHES	88	MARCILLY SUR MAULNE	153	VARENNES
24	BREHEMONT	89	MARCILLY SUR VIENNE	154	VEIGNE
25	BUEIL EN TOURAINE	90	MARIGNY MARMANDE	155	VERNEUIL LE CHÂTEAU
26	CELLE GUENAND (LA)	91	MARRAY	156	VERNOU SUR BRENNE
27	CERE LA RONDE	92	MAZIERES DE TOURAINE	157	VILLAINES LES ROCHERS
28	CERELLES	93	MONNAIE	158	VILLEBOURG
29	CHAMBON	94	MONTBAZON	159	VILLEDOMER
30	CHAMPIGNY SUR VEUDE	95	MONTHODON	160	VILLEPERDUE
31	CHANCAVY	96	MONTLOUIS SUR LOIRE	161	VILLIERS AU BOUVIN
32	CHANNAY SUR LATHAN	97	MONTS	162	VOU
33	CHAPELLE AUX NAUX (LA)	98	MORAND	163	VOUVRAY
34	CHAPELLE BLANCHE SAINT MARTIN (LA)	99	MOUZAY	164	YZEURES SUR CREUSE
35	CHARENTILLY	100	NEUIL		
36	CHARNIZAY	101	NEUILLE PONT PIERRE	1	SIAEPA AZAY - VERETZ
37	CHÂTEAU LA VALLIERE	102	NEUILLY LE BRIGNON	2	SIA CIVRAY - CHENONCEAUX
38	CHÂTEAU RENAULT	103	NEUVILLE SUR BRENNE	3	SI DE L'ECHANDON
39	CHAUMUSSAY	104	NEUVY LE ROI	4	SIA LIGRE - RIVIERE
40	CHAVEIGNES	105	NOUATRE	5	SIEA VALLERES - LIGNIERES
41	CHEILLE	106	NOUZILLY	6	SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG
42	CHEMILLE SUR DEME	107	NOYANT DE TOURAINE	7	SIVOM DESCARTES - ABILLY - LA CELLE SAINT AVANT
43	CIGOGNE	108	PANZOULT	8	SIVOM DE L'ESCOTAIS
44	CINQ MARS LA PILE	109	PARCAY SUR VIENNE	9	SIVOM DU PAYS DE LANGEAIS
45	CIRAN	110	PAULMY	10	SIVOM DE LA VALLEE DU LYS
46	CIVRAY SUR ESVES	111	PERNAY	11	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOUCHARDAIS
47	CLERE LES PINS	112	PETIT PRESSIGNY (LE)	12	COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE
48	COUESMES	113	PORTS SUR VIENNE	13	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LOCHES DEVELOPPEMENT
49	COURCAY	114	POUZAY	14	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE
50	COURCELLES DE TOURAINE	115	PREUILLY SUR CLAISE	15	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTRESOR
51	COURCOUE	116	PUSSIGNY	16	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BOURGUEIL
52	CRAVANT LES COTEAUX	117	RAZINES	17	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOURS(S) PLUS
53	CRISSAY SUR MANSE	118	REUGNY		
54	CROIX EN TOURAINE (LA)	119	RICHELIEU		
55	CROTELLES	120	RIGNY USSE		
56	CROUZILLES	121	RILLE	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE
57	CUSSAY	122	RILLY SUR VIENNE		
58	DAME MARIE LES BOIS	123	RIVARENNES		
59	DIERRE	124	ROUZIERES DE TOURAINE		
60	DRACHE	125	SAUNAY		
61	EPEIGNE LES BOIS	126	SAVIGNE SUR LATHAN		
62	EPEIGNE SUR DEME	127	SEMBLANCAY		
63	ESSARDS (LES)	128	SEPMES		
64	ESVES LE MOUTIER	129	SONZAY		
65	ESVRES SUR INDRE	130	SORIGNY		